

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Douaisis agglo - Déchetterie Roost-Warendin

Rue Arthur Lamendin
59286 Roost-Warendin

Références :2024-V1-122
Code AIOT : 0007005984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement Douaisis agglo - Déchetterie Roost-Warendin implanté Rue Arthur Lamendin 59286 Roost-Warendin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Douaisis agglo - Déchetterie Roost-Warendin
- Rue Arthur Lamendin 59286 Roost-Warendin
- Code AIOT : 0007005984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Roost Warendin est exploitée par le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets. L'installation collecte des déchets non dangereux et des déchets dangereux.

Initialement soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 268 bis (déchetterie aménagée pour les bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre), le site est devenu soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 -

Collecte de déchets dangereux) et à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) à la suite de la modification de la nomenclature issue du décret 2012-384 du 20 mars 2012.

Afin d'augmenter son activité de collecte de déchets non dangereux, l'exploitant a produit une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, demande qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juin 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	BRUIT	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
3	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
7	PLAN	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que plusieurs non-conformités qui avaient été relevées lors de la précédente inspection en 2021 n'avaient toujours pas été corrigées. Une mise en demeure est donc proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie)

et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constats de l'inspection de 2021

L'exploitant a indiqué que la lutte contre l'incendie est assurée par la disponibilité d'une réserve de 120 mètres cubes d'eau, gérée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- du recueil de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours sur cette réserve,
- de la disponibilité effective des débits d'eau et du bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit justifier du respect de ces dispositions.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le PV du contrôle des extincteurs réalisé en juillet 2021. Ce PV mentionnait la nécessité de remplacer certains extincteurs. Les éventuelles mesures mises en œuvre par l'exploitant suite au contrôle n'étaient pas tracées.

Au cours de l'inspection, il a également été constaté qu'un des extincteurs du local déchets dangereux était inaccessible.

Par ailleurs, tous les extincteurs n'étaient pas pourvus de protection contre le gel (en haut de quai notamment).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 concernant la lutte contre l'incendie au moyen d'extincteurs.

L'inspection demande de justifier du respect de ces dispositions. Il conviendra d'indiquer, en particulier, les mesures prises pour que les moyens de lutte contre l'incendie fonctionnent efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel et de transmettre le rapport complet de vérification avec les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en cas de non-conformité.

Constats de l'inspection de 2024

Concernant les moyens de défense incendie, l'exploitant a indiqué qu'il y a eu une confusion lors de la dernière visite d'inspection. Le site ne dispose pas de réserve incendie. L'exploitant a indiqué qu'un poteau public est présent à proximité du site (rue des Galeries).

Selon les données communiquées par le SDIS, l'hydrant le plus proche se trouve à 150 m, rue Emile

Zola, qui selon le dernier contrôle technique réalisé par le Service Public de DECI (NOREADE PECQUENCOURT NORD) qui a la charge de réaliser les essais techniques, a un débit de 59 m³/h pour une pression statique de 4 bars.

Concernant les extincteurs, le procès-verbal de contrôle du 12 juin 2023 a été consulté par l'inspecteur. Celui-ci ne fait pas état de non-conformités. L'exploitant a indiqué que les extincteurs défectueux de juillet 2021 avaient été remplacés fin 2021.

Les extincteurs du site sont des extincteurs à poudre AB et ABC. Ces extincteurs sont résistants au gel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT

Prescription contrôlée :

I.- Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Constats de l'inspection de 2021

La précédente inspection, en date du 17/06/2014, relevait des émergences des émissions sonores trop importantes au niveau des habitations voisines. La construction d'un mur anti-bruit était prévue par l'exploitant pour lever cette non-conformité.

Le jour de l'inspection, ce mur anti-bruit n'était pas en place.

Le rapport de mesure des émissions sonores réalisé le 18/06/2021 par ACOUSTB a été présenté le jour de l'inspection. Les émergences mesurées (9 dB(A) au point 3 et 8.5 dB(A) au point 4) sont

supérieures aux valeurs limites prévues par l'arrêté.

Les valeurs limites de bruit prévues à l'article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 ne sont pas respectées.

L'exploitant doit prendre les dispositions permettant de respecter les valeurs limites de bruit prévues par l'arrêté du 26 mars 2012.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant n'a mis en place aucune action corrective permettant de revenir à une situation conforme suite à l'étude acoustique du 18/06/2021. Les non-conformités concernent les zones à émergence réglementée à l'Ouest du site (jardin d'habitation) et au Sud-Est du site (zone artisanale).

L'exploitant a indiqué que le site était à proximité immédiate d'habitations (en limite de propriété). De ce fait, la construction d'un mur anti-bruit ne permettrait pas de corriger la situation.

Les valeurs limites de bruit prévues à l'article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 ne sont pas respectées.

Fait avec suite 1. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

<p>Constats :</p> <p><u>Constat de l'inspection de 2021</u></p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer de consignes écrites mais dispenser des temps d'information "sécurité" chaque semaine. L'exploitant n'a pas établi et affiché les consignes d'exploitation. L'exploitant doit établir et afficher l'ensemble des consignes prévues à l'article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012. Ces consignes seront listées et mises à jour lorsque nécessaire.</p> <p><u>Constats de l'inspection de 2024</u></p> <p>Les consignes d'exploitation reprises à l'article 24 de l'AM du 26/03/2012 ont été établies et sont affichées sur le site (dans le bureau du personnel et à l'extérieur en bas de quai).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de <u>tout le personnel (temporaire et permanent)</u> appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le <u>personnel des prestataires</u>, notamment <u>des transporteurs</u>, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de l'inspection de 2021</u></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il existait un plan de formation général établi par le groupe, mais non disponible sur site. Le plan de formation n'a pas été présenté le jour de l'inspection et il n'a pas pu être vérifié que les</p>

salariés du site en avaient bénéficié.

L'exploitant doit disposer d'un plan de formation de l'ensemble des salariés de la déchetterie. Ce plan de formation doit comprendre a minima l'ensemble des formations listées à l'article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats de l'inspection de 2024

Le plan de formation a été consulté. Les salariés et intérimaires ont bien été formés aux différents risques pouvant être rencontrés sur l'installation soit au travers de formation (exemple « les gestes qui sauvent » le 12/12/23) soit au travers des causeries sécurité (consignes de sécurité : 09/01/24, les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds : 11/10/23, ...).

Par contre, au jour de l'inspection, l'exploitant ne vérifiait pas que les transporteurs avaient une formation adaptée aux risques liés à l'installation.

Par courriel du 14/03/24, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la sensibilisation faite aux sociétés de transport sur les risques associés à la déchetterie et à ses procédures internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constats :

Constats de l'inspection de 2021

L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de dispositif permettant de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012.

Constats de l'inspection de 2024

Aucun dispositif ne permet le confinement des eaux d'extinction incendie.

Fait avec suite 2. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection de 2021</u> La fiche de suivi du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bordereau de suivi de déchets correspondant n'ont pu être présentés le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière fiche de suivi du nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que le bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités, conformément à l'article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012. <u>Constats de l'inspection de 2024</u> Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été nettoyé le 12/09/2023 (vu compte-rendu d'entretien et bordereau de suivi de déchet correspondant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du local déchets
Prescription contrôlée : [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats :

Constats de l'inspection de 2021

L'inspection a constaté l'absence de plan du local de stockage des déchets dangereux.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 27 mars 2012.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant a établi un plan du local de stockage de déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs. Celui-ci est affiché dans le bureau et dans ce local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Constats :

Constats de l'inspection de 2021

L'exploitant tient un registre des déchets sortants mais l'ensemble des informations demandées à l'article 43 de l'arrêté du 26/03/2012 n'y figurent pas.

Il a notamment été constaté, le jour de l'inspection, l'absence de qualification du traitement final (recyclage, valorisation énergétique, élimination, ...) et de code du traitement.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté du 26/03/2012. L'inspection

demande à l'exploitant de transmettre un extrait récent du registre des déchets sortants sur un mois afin de démontrer la conformité du registre des déchets sortants à la réglementation. L'inspection rappelle à l'exploitant la publication de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, applicable depuis le 01/01/2022.

Constats de l'inspection de 2024

Le registre des déchets sortants a été consulté. L'ensemble des informations requises à l'article 43 de l'AM du 26/03/2012 y figurent, excepté le certificat d'acceptation préalable (CAP) le cas échéant.

L'exploitant a indiqué que cette information pourrait être intégrée au registre.

L'exploitant a transmis par mail du 16/02/2024 la liste des CAP autorisant le traitement ou la valorisation des déchets sortants.

Demande d'action corrective 1. Il convient de veiller à ce que l'ensemble des informations devant figurer dans le registre des déchets sortants soit bien exhaustives, en particulier les références du certificat d'acceptation préalable le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Le conteneur pour la collecte des huiles usagées dispose d'une double enveloppe permettant de contenir toute fuite éventuelle. Par ailleurs, un dispositif à égouttures est installé devant le conteneur à huiles pour récupérer les égouttures lors du vidage des bidons d'huile par les particuliers dans ce conteneur. Néanmoins, on constate la présence de tâches d'huile sur le sol.

Demande d'action corrective 2. Il convient de revoir le dimensionnement des dispositifs à égouttures pour s'assurer de l'absence de pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
